
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Le Rectorat,

vu le Concordat HEP-BEJUNE, du 1^{er} août 2021,
vu l'article 73, al. 2, du Règlement sur le statut général du personnel, du 16 juin 2017,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹La Commission du personnel (ci-après : la Commission) est l'organe représentatif du personnel administratif et technique (ci-après : PAT) et du personnel académique (ci-après : PAC) de la HEP-BEJUNE.

²Le présent règlement s'applique à la Commission du personnel.

³Il en fixe le mandat, l'organisation, le mode d'élection et le fonctionnement conformément aux articles 40 à 42 du Concordat HEP-BEJUNE.

⁴La Commission est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou professionnelle ainsi que de la hiérarchie. Elle peut toutefois collaborer avec les associations professionnelles et syndicales représentées au sein de l'institution ou avec les autres commissions de la HEP.

Art. 2

Objectifs de la Commission

¹La Commission a le statut d'organe participatif. À ce titre, elle exerce les droits de participation de l'ensemble du personnel de la HEP.

²La Commission œuvre à la qualité du climat et des conditions spécifiques de travail dans un esprit de coopération avec le Rectorat.

³Elle renforce la collaboration entre le Rectorat et le personnel. À ce titre, elle favorise le dialogue et l'information réciproque.

⁴Elle représente et fait valoir les intérêts de tout le personnel auprès du Rectorat.

Art. 3

Mandat et tâches

¹La Commission traite :

- a) du fonctionnement interne de la HEP;
- b) des conditions de travail du personnel.

²La Commission est consultée par le Rectorat. Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur :

- a) la réglementation d'application du Concordat;
- b) les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.

³La Commission peut assumer toute autre tâche que lui confie le Rectorat.

⁴De sa propre initiative, la Commission peut adresser des propositions au Rectorat concernant des dossiers dont elle n'a pas été saisie, notamment des propositions d'amélioration des conditions de travail.

⁵La Commission informe régulièrement le Rectorat sur ses activités.

⁶La Commission informe et consulte régulièrement le personnel administratif et technique et le personnel académique sur les dossiers mis en consultation.

⁷La Commission rend compte une fois par année de ses activités à l'assemblée générale.

II Organisation

Art. 4

Composition et durée des mandats

¹La Commission est composée de la manière suivante :

- a) 7 représentant·e·s du personnel académique dont :
- 2 pour la formation primaire,
 - 2 pour la formation secondaire,
 - 1 pour l'enseignement spécialisé,
 - 1 pour les formations postgrade et continue,
 - 1 pour le département de la recherche issu du corps professoral.
- b) Le nombre de représentant·e·s du PAT est défini selon la proportion d'employé·e·s PAT et PAC mais est au minimum de 4 personnes. Chaque catégorie ne peut avoir plus de deux représentant·e·s.

²La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

³Lorsqu'un membre rejoint la Commission en cours de période, le temps passé jusqu'à la fin de cette première période n'est pas pris en considération pour déterminer s'il est ou non rééligible.

⁴Dans la mesure du possible, la composition de la Commission est représentative de la proportion femmes et hommes, du nombre d'employé·e·s sur les différents sites et dans les différents secteurs.

Art.5

Procédure d'élection, de démission

¹Les élections sont organisées par la Commission.

²Au début d'une nouvelle période, les membres de la Commission sont élus ou réélus lors de l'assemblée générale.

³Les membres sont désignés par leurs pairs (selon les catégories définies dans l'art. 4 al.1) et par vote secret.

⁴Les membres de la Commission sont élus à la majorité relative.

⁵En cours de période, la Commission pourvoit au remplacement des membres démissionnaires lors d'une élection complémentaire.

⁶Si, pour une catégorie de membres, le nombre de candidat·e·s est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

⁷Les membres du Rectorat ne sont pas éligibles.

⁸Le préavis de démission est de trois mois.

⁹À la fin des rapports de travail ou en cas de nomination à une fonction au Rectorat, le membre est réputé démissionnaire d'office.

Art. 6

Constitution

¹La Commission se constitue elle-même.

²Elle désigne en son sein une présidence constituée soit d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e, soit de deux co-président·e·s.

³La présidence respecte, dans la mesure du possible, l'équilibre des genres.

⁴La présidence comporte un·e représentant·e du personnel académique et un·e représentant·e du personnel administratif et technique.

III Droits de la Commission

Art. 7

Droit à l'information

Le droit à l'information permet à la Commission d'être informée par le Rectorat sur :

- les statistiques de l'institution, dont la répartition des dotations en personnel;
- les modifications réglementaires influençant les rapports de travail;
- les décisions des organes de l'institution.

Art. 8

Droit de consultation et de proposition

¹Le Rectorat consulte la Commission avant de prendre ses décisions dans les domaines ayant trait à :

- l'application des conditions de travail et à l'organisation des activités qui en résultent;
- la formation du personnel;
- les assurances sociales et la prévoyance professionnelle, pour autant que ces domaines relèvent de la compétence de l'institution.

²La Commission peut également faire des propositions dans ces domaines.

IV Fonctionnement

Art. 9

Convocation, quorum et votes

¹La Commission se réunit au moins six fois par année.

²La Commission est convoquée par la présidence au moins dix jours avant la séance.

³La convocation indique le lieu et la date de la séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour; le cas échéant, elle est accompagnée des rapports et autres documents qui seront traités en séance.

⁴La Commission ne peut délibérer que si le quorum de six personnes est atteint dont au moins deux représentant·e·s du PAT et quatre représentant·e·s du PAC.

⁵La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

⁶La présidence décide de l'opportunité de réunir la Commission ou lorsque quatre membres au moins de la Commission en font la demande; dans ce cas, la Commission se réunit dans les trois semaines qui suivent la demande et traite dans tous les cas de l'objet proposé par les membres de la Commission ayant demandé la convocation d'une séance.

⁷Les délibérations et décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 10 Secrétariat	<p>¹La HEP met à disposition une personne pour assumer le secrétariat de la Commission.</p> <p>²Le secrétariat correspond à un poste rémunéré comprenant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien administratif à la présidence; - convocation aux séances; - rédaction et conservation des procès-verbaux; - gestion et archivages des documents de travail; - suivi des représentations des membres.
Art. 11 Temps de travail	<p>¹Le temps dévolu aux activités de la Commission est reconnu comme temps de travail.</p> <p>²Les séances ont lieu sur le temps de travail de ses membres. Une heure de travail forfaitaire par séance est octroyée pour sa préparation. Ce temps est doublé pour la présidence.</p> <p>³À la fin de chaque année civile, chaque membre de la Commission peut demander le paiement des heures supplémentaires cumulées dans le cadre des activités de la Commission.</p>
Art. 12 Collaborations	<p>¹Deux séances par année se déroulent en présence du Rectorat.</p> <p>²En fonction des objets à traiter, la Commission peut inviter des personnes lors de ses séances.</p>
Art. 13 Remboursement de frais	<p>¹Les frais sont remboursés aux conditions usuelles applicables au remboursement des frais professionnels et des frais de déplacement.</p> <p>²Ces montants sont versés annuellement.</p>
Art. 14 Confidentialité des discussions	<p>¹Les membres de la Commission ainsi que la ou le secrétaire sont tenus de traiter de manière confidentielle les documents reçus lors des séances et de ne pas divulguer le contenu des discussions.</p> <p>²Ce devoir de confidentialité vaut aussi pour les mandats de délégué-e ou de ses représentant-e-s.</p> <p>³La Commission peut diffuser à l'interne de la HEP ses documents pour autant que ceux-ci ne contiennent aucune donnée dont elle a eu connaissance à titre confidentiel ou qui porte atteinte à la personnalité.</p>

V Soutien des activités de la Commission

Art. 15 Formes de soutien	<p>¹Le Rectorat soutient la Commission dans ses activités et crée les conditions favorables à l'exercice de son mandat.</p> <p>²Aucune discrimination ne s'exerce envers les membres de la Commission, pendant ou après leur mandat, en raison de l'accomplissement de ce dernier.</p>
-------------------------------------	--

VI Consultation du personnel – assemblée générale

Art. 16 Modalités de la consultation	<p>¹La Commission est en contact avec le personnel et reflète ses préoccupations. Chaque membre du personnel peut soumettre un problème à un membre de la Commission. L'objet est mis à l'ordre du</p>
--	---

jour de la prochaine séance et l'intéressé-e peut assister à titre consultatif à cette séance, à sa demande ou sur invitation.

²Au moins une fois par année, la Commission convoque une assemblée générale pour faire rapport de son activité, en faire le bilan et définir les objectifs pour l'année suivante.

³L'ensemble du personnel, à l'exception des membres du Rectorat, est convoqué à cette assemblée.

⁴La Commission peut inviter différentes personnes en fonction de l'ordre du jour.

VII Dispositions finales

Art. 17

Adoption et abrogation

¹Le présent règlement a été adopté par le Rectorat dans sa séance du 6 septembre 2021.

²Il abroge le Règlement de la Commission du personnel du 11 août 2015.

Art. 18

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹La Commission met en œuvre le présent règlement dans un délai d'une année à compter de son entrée en vigueur. Les mandats complets effectués au sein de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent sont pris en compte pour déterminer la rééligibilité d'un membre au sens de l'art. 4, al. 2.

²Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Delémont, le 6 septembre 2021

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur